

**Acquisition de matériels pédagogiques pour le Bac Pro Systèmes Numériques option Sureté et Sécurité des infrastructures de l’habitat et du tertiaire (SSIHT)**

### Marché de Fournitures

### Marché à procédure adaptée

### Article 42-2 de l’Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015,

### Articles 27 et 34 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Pièce contractuelle

**SOMMAIRE**

[ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 3](#_TOC_250008)

ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU MARCHE ................................................. 3 et 4 ARTICLE 3 : LIEUX D’EXECUTION DES PRESTATIONS 4

[ARTICLE 4 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS 4](#_TOC_250007)

[ARTICLE 5 : REGIME DES PENALITES 4](#_TOC_250006)

[ARTICLE 6 : PRIX 4](#_TOC_250005)

[ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 5](#_TOC_250004)

[ARTICLE 8 : ASSURANCES 6](#_TOC_250003)

[ARTICLE 9 : RESILIATION DU MARCHE 6](#_TOC_250002)

[ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE 6](#_TOC_250001)

[ARTICLE 11 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 6](#_TOC_250000)

# ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

### – Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent un marché de fournitures d’équipements pédagogiques affecté à l’Enseignement Professionnel : Acquisition de matériels pédagogiques pour le Bac Pro Systèmes Numériques option Sureté et Sécurité des infrastructures de l’habitat et du tertiaire (SSIHT)

Marché à Procédure Adaptée, conformément aux articles 27, 34, 38 et 39 du Décret du 25 mars 2016.

### – Marché alloti

Le marché est alloti, il est composé 16 lots défini dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

### – Durée du marché

La totalité de l’exécution des prestations devra être effectuée pour le vendredi 15 mars 2019 à 12h00 au plus tard. Il est rappelé, en outre, aux candidats que **le lycée Louise Michel sera fermé pour cause de congés scolaires de vacances de Noël du vendredi 21 décembre 2018 au dimanche 06 janvier 2019 inclus et du vendredi 15 février au dimanche 03 mars inclus.**

### – Substance du marché

Les besoins en équipements pédagogiques sont répartis en 16 lots et listés de manière exhaustive dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

## LOT 1 : Appareil de mesure

## LOT 2 : Portier vidéo individuel avec caméra

## LOT 3 : Portier audio vidéo collectif 6 appartements

## LOT 4 : Alarme intrusion avec protocole X3D radio et vidéo

* LOT 5 : Camera de lecture de plaque minéralogique avec logiciel
* LOT 6 : Ensemble domotique avec nano ordinateur
* LOT 7 : GTL domotique KNX configuration Easy
* LOT 8 : Système de détection d'intrusion sans fil connecté
* LOT 9 : Kit contrôle d’accès biométrique et badge
* LOT 10 : Système de Sécurité Incendie (SSI) conventionnel
* LOT 11 : Système de sécurité incendie (SSI) adressable
* LOT 12 : Système d’éclairage de sécurité (BAES) adressable
* LOT 13 : Logiciel PC de supervision pour BAES adressable
* LOT 14 : Baie de brassage pédagogique
* LOT 15 : Mise en œuvre du réseau pédagogique
* LOT 16 : Complément informatique dédié à la pédagogie

**ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

## Par dérogation à l’article 4.1 du C.C.A.G Fournitures Courantes et Services, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

## Le devis descriptif, constitutif de l’offre de prix, présenté par le candidat, dont l’exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ; il précisera le DETAIL du prix global et forfaitaire : prix de la fourniture des équipements, le prix de la livraison et le prix des frais annexes (frais de facturation…) ;

## Le mémoire technique du candidat faisant apparaître un engagement de délai de livraison détaillé pour les équipements constitutifs du marché alloti ;

## Les fiches techniques des équipements à fournir (support papier, CD, DVD ou clé USB) ;

## Tout document permettant d’apprécier l’offre du candidat ;

## Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), dont l’exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;

## Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), dont l’exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;

## Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l’arrêté du 19 janvier 2009, qui bien que non joint aux pièces contractuelles, est réputé connu du titulaire.

**ARTICLE 3 : LIEUX D’EXECUTION DES PRESTATIONS**

## Les prestations sont à exécuter sur le site du Lycée Louise MICHEL à RUFFEC 16.

## Les commandes formalisées par Madame la Gestionnaire apporteront les précisions nécessaires.

## Il sera fait application, en tout état de cause, de l’article 16 du C.C.A.G Fournitures.

# ARTICLE 4 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS

## Les vérifications qualitatives et quantitatives sont effectuées lors de l’exécution des prestations selon les modalités prévues par les articles 22 et 23 du C.C.A.G.

## Les décisions d’admission, de réfaction, d’ajournement ou de rejet seront actées dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du C.C.A.G.

# ARTICLE 5 : REGIME DES PENALITES

## Par dérogation à l’article 14 du C.C.A.G, les pénalités appliquées ont un caractère forfaitaire.

* **Non-respect des dates de livraison, telles que déterminées par le mémoire technique du titulaire et la commande entérinée par le pouvoir adjudicateur : 50€ par jour de retard.**

## Les pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard par le pouvoir adjudicateur, conformément à l’article 14-1 du C.C.A.G Fournitures.

# ARTICLE 6 : PRIX

## Le marché est passé à prix unitaire.

## Seules les quantités réellement livrées seront facturées et réglées aux prix unitaires du devis détaillé du titulaire, ce dernier ayant vocation à figer les prix du marché.

## Les prix sont en outre réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement le marché.

## Les prix sont fermes, définitifs et compte tenu à la fois du délai de livraison, des contraintes de continuité du service public de l’Education ainsi que du délai de notification envisagé par le pouvoir adjudicateur, non actualisables.

# ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Le paiement s’effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l’article 11 du C.C.A.G.-F.C.S ainsi que par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

### Facturation

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* + le nom ou la raison sociale du créancier
  + le numéro siret
  + le numéro du compte bancaire ou postal ( RIB )
  + le numéro du marché
  + le numéro du bon de commande
  + la nature et quantités des prestations
  + le taux et le montant de la TVA
  + le montant total des prestations exécutées
  + la date de facturation

Les factures et autres demandes de paiement devront être envoyées à l’adresse suivante :

### LYCÉE LOUISE MICHEL

### A l’attention de Mme TREVISE Chrystelle, Gestionnaire

### rue Villebois Mareuil

### 16700 RUFFEC

Ou via le site Chorus Pro

### Délai de paiement

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues dans le délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la facture.

En cas de retard de paiement du pouvoir adjudicateur dans les délais légaux, les intérêts moratoires dus à l’entreprise seront calculés sur la base du taux légal.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Conformément à l’article 2 du décret 2002-232 du 21 février 2002 modifié par le décret 2008-1550 du 31 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le délai global de paiement ne peut être suspendu qu’une seule fois par l’ordonnateur avant l’ordonnancement ou le mandatement. Cette suspension fait l’objet d’une notification au titulaire par tout moyen permettant d’attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s’opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu’à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par le pouvoir adjudicateur, un nouveau délai global est ouvert : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Le délai global de paiement du sous-traitant payé directement par la personne public est identique à celui prévu au marché pour le paiement du titulaire.

# ARTICLE 8 : ASSURANCES

Avant tout commencement d’exécution, le titulaire devra justifier qu’il est couvert par un contrat d’assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu’au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l’exécution du marché pour la totalité des risques et pour des montants en rapport avec ces risques et l’objet du marché.

# ARTICLE 9 : RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié par l’une ou l’autre partie contractante dans les conditions et formes prévues par les articles 29, 30, 31, 32, 33 et 34 du C.C.A.G Fournitures et Services.

# ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

L’instance juridictionnelle compétente en cas de litige résultant des clauses du présent marché est la suivante :

### Tribunal Administratif de BORDEAUX

9 rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux Cedex

Tél. : 05.56.99.38.00, Fax : 05.56.24.39.03

http://bordeaux.tribunal-administratif.fr

Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

# ARTICLE 11 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

* Dérogation à l’article 4.1 du C.C.A.G Fournitures et Services Courantes apportée par l’article 2 du C.C.A.P
* Dérogation à l’article 14 du C.C.A.G Fournitures et Services Courantes apportée par l’article 5 du C.C.A.P.

### Le Pouvoir Adjudicateur